

- tous actes futurs valant modification ou complément de la décision 2011/782/PESC et du règlement 36/2012 du Conseil;
- annuler la décision du Conseil comprise dans sa communication du 16 mars 2012 destinée au requérant, en tant qu'elle maintient son inscription sur les listes litigieuses;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation des droits fondamentaux et garanties de procédure, notamment des droits de la défense, de l'obligation de motivation et du principe d'une protection juridictionnelle effective, dans la mesure où la partie requérante n'aurait pas reçu une notification formelle de son inscription sur la liste des personnes sanctionnées et où les motifs de son inscription indiqués dans les actes attaqués ne seraient pas suffisants pour justifier les sanctions.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation du droit de propriété et de la liberté économique.

Recours introduit le 15 mai 2012 — Vila Vita Hotel und Touristik GmbH/OHMI

(Affaire T-204/12)

(2012/C 217/53)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Vila Vita Hotel und Touristik GmbH (Francfort, Allemagne) (représentants: G. Schoenen et V. Töbelmann, avocats)

Parties défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Viavita SASU (Paris, France)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 1^{er} mars 2012 dans l'affaire R 419/2011-1;
- condamner l'OHMI aux dépens et
- dans l'hypothèse où l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours se joindrait à la présente instance en tant que partie intervenante, ordonner qu'elle supporte ses propres dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque verbale «VIAVITA», pour des services des classes 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 — demande de marque communautaire n° 52201504

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: enregistrement en Autriche de la marque figurative n° 154631 «VILA VITA PARC», pour des services des classes 39 et 42; enregistrement en Allemagne de la marque figurative «VILA VITA TOURISTIK GMBH» n° 2097301, pour des biens et des services relevant des classes 3, 35, 37, 39 et 41

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition

Moyens invoqués: violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3 du règlement du Conseil n° 207/2009

Recours introduit le 14 mai 2012 — Shark AG/OHMI

(Affaire T-217/12)

(2012/C 217/54)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Shark AG (Innsbruck, Autriche) (représentants: D. Campbell, Barrister et P. Strickland, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Monster Energy Company (Corona, États-Unis)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 1^{er} mars 2012 dans l'affaire R 360/2011-1; et
- condamner la partie défenderesse et l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.